## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Décision n° 95-D-69 du 8 novembre 1995 relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées par le Syndicat patronal du bâtiment de la Réunion (Sypabat)

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 août 1995 sous les numéros F 786 et M 170 par laquelle le Syndicat patronal du bâtiment de la Réunion (Sypabat) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Société d'économie mixte d'aménagement de la Réunion (Semader) et de la Société d'équipement du département de la Réunion (Sedre) et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, relative aux sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-595 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le Syndicat patronal du bâtiment de la Réunion (Sypabat) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de 'diverses sociétés d'économie mixte locales (Semader, Sedre) et d'autres personnes physiques et morales qui ont créé une filiale commune dénommée Société réunionnaise de construction et bâtiment (S.R.C.B.)'; que la partie saisissante soutient que 'la création d'une filiale commune entre des sociétés d'économie mixte locales agissant comme maître d'ouvrage pour la construction de logements sociaux est constitutive d'une entente au sens de l'article 7 de l'ordonnance de 1986', en faisant valoir que la création de la Société réunionnaise de construction et bâtiment est intervenue dans des conditions irrégulières et qu'elle avait pour objet de réserver à cette société les marchés passés par les sociétés d'économie mixte qui sont ses actionnaires, écartant de ce fait les autres entreprises locales; que le Sypabat sollicite en outre le prononcé de mesures conservatoires de telle sorte qu'il soit mis fin 'aux atteintes graves et immédiates portées par cette entreprise nouvelle, qui bouleverse les données de la concurrence dans le secteur du bâtiment et des travaux publics';

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation d'indices ou de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles 7 et 8 ; qu'aux termes de l'article 19 de la même ordonnance : 'le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine

irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant, en premier lieu, que le Conseil de la concurrence n'a pas compétence pour apprécier les modalités de la création d'une société commerciale par des sociétés d'économie mixte locales et d'autres personnes physiques ou morales ;

Considérant, en second lieu, que la participation à la création d'une entreprise par des sociétés indépendantes, au demeurant minoritaires dans le capital de celle-ci, ne saurait être regardée en soi comme une pratique anticoncurrentielle ; que, par ailleurs, le Sypabat, en se bornant à soutenir que les sociétés d'économie mixte locales actionnaires de la Société réunionnaise de construction et bâtiment auraient 'avantage à faire travailler leur filiale commune de préférence aux entreprises de la place', n'apporte aucun élément tendant à établir l'existence de pratiques susceptibles d'être visées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, par application de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

## Décide:

Art. 1er. - La saisine enregistrée sous le numéro F 786 est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 170 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Paul-Louis Albertini, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, empêché.

Le rapporteur général, Marie Picard Le président, Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence